

## TEMPS DE TRAVAIL – DURÉE DES CONTRATS

### 1 Contrat d'une durée de 12 mois (01/09/n au 31/08/n+1)

Le temps de travail des assistants d'éducation, fixé par les décrets n°2003-484 et n°2000-815, est conforme à la durée annuelle de 1607 heures réparties généralement sur **39 semaines** (soit 36 semaines en présence des élèves et 3 semaines de permanence administrative). Le temps de travail est organisé sur la base d'un cycle hebdomadaire de 41 heures (à savoir 1607 heures annuelles / 39 semaines).

L'application ASSED est paramétrée sur la base de 45 semaines. Cette durée ne peut être maintenue que dans le cas où les personnes travaillent sur les mois de juillet et août, (exemple : école ouverte). Sinon il est **impératif** de ramener la durée annuelle de travail à 39 semaines pour l'assistance éducative ou 36 semaines pour les assistants pédagogiques.

### 2 Contrat inférieur à 12 mois

Si un personnel est recruté entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre de l'année n pour l'année scolaire, la date de fin de contrat est fixée au 31 août n+1.

En revanche, si les recrutements sont effectués à compter de la rentrée **des congés de Toussaint (nouveaux contrats ou suppléances)**, la date de fin de contrat ne peut dépasser la semaine de permanence administrative de juillet n+1 (ex : pour 2017, la date de fin de contrat est le 13 juillet 2017), sauf pour les retours de congés maternité ou l'école ouverte.

S'il n'existe pas juridiquement de quotité minimale de service pour un assistant d'éducation, il apparaît souhaitable, au regard des conditions d'ouverture des droits sociaux, que le **service ne soit pas inférieur à un mi-temps**. En effet, si la quotité est inférieure à 50%, le salarié est pénalisé dans ses droits sociaux (chômage, maladie, retraite).

Pour les assistants d'éducation ou AESH recrutés pour assurer un **remplacement** :

- sur congés (maladie, maternité...),
- ou suite à démission d'un autre AED ou AESH,

ainsi que pour les **contrats signés après les vacances de la Toussaint**, le service sera calculé au prorata du nombre de jours travaillés selon la durée du contrat, sur la base des 1607 heures dues pour un temps complet.

### Exemples :

#### Exemple 1 :

**Un AED recruté pour 7 mois** du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 30 juin 2017 verra son service de 1607 heures ramené à 937 heures ( $1607 * 210 \text{ jours} / 360$ ) à répartir sur les 7 mois en service hebdomadaire, déduction faite du week-end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat, le temps de travail est fixé à 937 heures réparties sur les 25 semaines de contrat (les vacances scolaires sont déduites du nombre de semaines) :

210 jours – 58 jours (week-end) – 30 jours vacances scolaires – 7 jours fériés = 115 jours de travail.

937 heures / 115 jours = 8.14 soit 8h07 de travail journalier.

Les droits à congés, soit 14.5 jours (25 jours \* 7 mois / 12 mois), sont couverts par les vacances.

(Droits à congés : voir fiche 5)

#### Exemple 2 :

**Un AED recruté pour 3 mois** du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 verra son service de 1607 heures ramené à 401 heures ( $1607 * 90 \text{ jours} / 360$ ) à répartir sur les 3 mois en service hebdomadaire, déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat, le temps de travail est fixé à 401 heures à répartir sur les 11 semaines de contrat (les vacances scolaires sont déduites du nombre de semaines) :

$90 \text{ jours} - 26 \text{ jours de week end} - 9 \text{ jours de vacances} - 5 \text{ jours fériés} = 50 \text{ jours de travail}$

$401 \text{ heures} / 50 = 8.02$  soit 8h de travail journalier.

Les droits à congés, soit 6.25 jours ( $25 \text{ jours} * 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois}$ ), sont couverts par les vacances.

#### Exemple 3 :

**Un AED recruté du 01 avril au 19 mai 2017** voit son service de 1607 heures ramené à  $1607 * 49 / 360$  jours soit 218 heures à répartir sur les 5 semaines du contrat (les vacances de Pâques sont déduites), déduction faite des week end, des congés et des jours fériés.

Ainsi, pour ce contrat :  $49 \text{ jours} - 14 \text{ jours de week end} - 9 \text{ jours de vacances} - 3 \text{ jours fériés} = 23 \text{ jours de travail}$ .

$218 \text{ heures} / 23 = 9.47$  soit 9h25 de travail journalier.

Les droits à congés, soit 3.5 jours ( $25 \text{ jours} * 49 / 360 \text{ jours}$ ), sont couverts par les vacances.

#### Exemple 4 :

**Un AED recruté pour 2 semaines du 01 au 12 mai 2017** verra son service de 1607 heures ramené à  $1607 * 12 / 360$  soit 53h30 sur les 12 jours en service hebdomadaire.

Ainsi, pour ce contrat :  $12 \text{ jours} - 2 \text{ jours de week end} - 2 \text{ jours fériés} = 8 \text{ jours de travail}$  (pas de vacances scolaires sur cette période)

$53\text{h}30 / 8 \text{ jours} = 6\text{h}40$  de travail journalier.

Le droit à congé, soit 1 jour ( $25 * 12 / 360 \text{ jours}$ ), n'est pas couvert par les vacances, l'AED doit en bénéficier avant la fin du contrat de travail.

#### Exemple 5 :

**Un AED recruté pour 5 jours du 19 au 23 juin 2017** verra son service de 1607 heures ramené à  $1607 * 5 / 360$  soit 22h20 sur les 5 jours en service hebdomadaire.

$22\text{h}20 / 5 \text{ jours} = 4\text{h}25$  de travail journalier.

Le droit à congé soit 0.5 jour ( $25 * 5 / 360 \text{ jours}$ ) n'est pas couvert par les vacances, l'AED doit en bénéficier avant la fin du contrat de travail.

### **3 Temps de travail**

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures, coupure éventuelle comprise.

Le service de nuit correspondant à la période fixée par le règlement intérieur de l'établissement qui s'étend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3 heures.